

In Extenso

L'actualité fiscale, sociale et juridique du Groupe In Extenso

FÉVRIER 2024

Feuille de paie :
les derniers
changements

Bénévolat et
responsabilité
de l'association

Les aides
à l'embauche
mobilisables
en 2024



**Les nouveautés fiscales
pour les associations**

ÉCHÉANCIER

Février 2024

15 février

- › Associations de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de janvier 2024.
- › Associations de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et associations d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN de janvier 2024 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de janvier 2024.
- › Associations soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 octobre 2023 : téléversement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale.
- › Associations assujetties à la taxe sur les salaires : téléversement de la taxe sur les salaires payés en janvier 2024 lorsque le total des sommes dues au titre de 2023 excédait 10 000 € et télétransmission du relevé de versement provisionnel n° 2501.

29 février

- › Associations soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 30 novembre 2023 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 mars).
- › Propriétaires de bureaux, de locaux commerciaux, de locaux de stockage ou de surfaces de stationnement en Île-de-France, dans le Var, les Bouches-du-Rhône ou les Alpes-Maritimes : déclaration et paiement de la taxe sur ces locaux.

Au menu de votre revue du mois de février...

Nous avons le plaisir de vous adresser un nouveau numéro de votre revue d'actualité dédiée au secteur associatif.

D'abord, en ce début d'année, plusieurs changements doivent être pris en compte pour établir les feuilles de paie de vos salariés. Découvrez, en page 3, les dernières nouveautés à intégrer, en particulier celles relatives au taux de la cotisation retraite et aux réductions des cotisations d'assurance maladie et d'allocations familiales.

Côté actualités également, nous vous informons, en page 4, d'une décision de justice portant sur la notion de convention d'assistance bénévole entre une association et un de ses adhérents ainsi que d'une expérimentation visant à inciter les structures de l'économie sociale et solidaire à instaurer un dispositif de partage de la valeur comme l'intéressement ou la prime de partage de la valeur.

Autre sujet important pour les associations employeuses, les aides financières octroyées, en 2024, lors de l'embauche d'un jeune ou d'une personne résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (rendez-vous en page 9). Enfin, le dossier du mois est consacré aux nouveautés fiscales issues de la loi de finances pour 2024 intéressant les associations. Au menu de cette loi, notamment, la création d'une exonération de taxe d'habitation pour les associations éligibles à la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons consentis par les particuliers ainsi que le report du passage obligatoire à la facturation électronique et de la suppression de la CVAE.

Nous vous souhaitons une excellente lecture !



Mis sous presse le 30 janvier 2024
 Dépôt légal janvier 2024 • Imprimerie MAQPRINT (87)
 Photo couverture : Talaj/ Getty Images

Feuille de paie : les derniers changements à prendre en compte



Voici les dernières nouveautés à connaître afin d'établir les feuilles de paie des salariés en 2024.

Le taux de la cotisation retraite

Les rémunérations des salariés sont soumises à une cotisation d'assurance vieillesse dite « déplafonnée » qui s'applique sur l'intégralité de leur rémunération. Pour celles dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2024, le taux de la cotisation déplafonnée à la charge des employeurs augmente de 0,12 point et passe donc de 1,90 % à 2,02 %.

Les réductions des cotisations maladie et allocations familiales

Comme avant, le taux de la cotisation d'assurance maladie due sur les rémunérations des salariés est abaissé de 13 à 7 % pour les rémunérations annuelles inférieures ou égales à 2,5 Smic. Et celui de la cotisation d'allocations familiales diminue de 5,25 à 3,45 % pour les rémunérations annuelles inférieures

ou égales à 3,5 Smic.

Mais comme les récentes revalorisations du Smic ont entraîné une hausse des plafonds de rémunération permettant de bénéficier de ces taux réduits de cotisations, et donc un manque à gagner pour la Sécurité sociale, le gouvernement a décidé de figer ces plafonds en prenant pour référence une valeur fixe, à savoir le Smic au 31 décembre 2023 (11,52 € de l'heure). Aussi, pour les rémunérations dues pour les périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2024, le taux de la cotisation d'assurance maladie réduit à 7 % s'applique aux rémunérations brutes annuelles inférieures ou égales à 52 416 € (4 368 € par mois) et celui de la cotisation d'allocations familiales réduit à 3,45 % à celles inférieures ou égales à 73 382,40 € (6 115,20 € par mois).

IMPORTANT Ces plafonds concernent un salarié à temps complet (durée de travail de 35 heures) présent dans l'association toute l'année civile. Ils doivent donc, le cas échéant, être adaptés à la situation du salarié (embauche ou départ en cours d'année, heures supplémentaires, travail à temps partiel, etc.).

Versement mobilité

Au 1^{er} février 2024, le taux du versement mobilité dû par les employeurs sur les rémunérations de leurs salariés est porté de 2,95 % à 3,20 % à Paris, dans les Hauts-de-Seine, en Seine-Saint-Denis et dans le Val-de-Marne.

7,18 €

La contribution de l'employeur au financement des titres-restaurant est exonérée de cotisations sociales dans la limite de 7,18 € par titre pour les titres-restaurant distribués aux salariés depuis le 1^{er} janvier 2024.

Convention d'assistance bénévole et responsabilité

Une convention dite « d'assistance bénévole » existe tacitement entre l'association et un bénévole qui participe à ses actions dès lors que cette participation est déterminante pour la réussite de l'action menée par l'association et que cette dernière accepte l'aide du bénévole. Et sur la base de cette convention, l'association voit sa responsabilité engagée en cas de dommages subis par le bénévole.

Ainsi, un bénévole, qui avait été blessé alors qu'il apportait son concours à un événement destiné à récolter des fonds reversés au profit d'enfants autistes, avait poursuivi l'association organisatrice en dommages et

intérêts. Les juges ont constaté que le bénévole avait prêté son concours à une manifestation s'inscrivant dans l'objet poursuivi par l'association, à savoir collecter des fonds pour apporter un soutien matériel et moral à des enfants handicapés. Ils en ont conclu que ce concours avait bien été fourni dans l'intérêt de l'association et qu'il existait donc une convention d'assistance bénévole.

Cour d'appel de Poitiers, 24 octobre 2023, n° 21/01672



PRÉCISION Pour les juges, le fait que l'association ne conserve pas les fonds récoltés lors de la manifestation ne remettait pas en cause l'existence d'une convention d'assistance bénévole.

WEB

vaebenevole. associations.gouv.fr



Le gouvernement souhaite encourager le bénévolat, notamment en permettant aux bénévoles de transformer leur expérience associative en diplôme via la valorisation des acquis de l'expérience. Ce site internet fournit des informations sur les conditions à remplir et sur la marche à suivre pour bénéficier de ce dispositif.

Le partage de la valeur dans l'ESS

Une loi récente instaure, pour une période de 5 ans, une expérimentation de partage de la valeur au sein des structures relevant de l'économie sociale et solidaire (ESS).

Ainsi, lorsqu'un accord de branche étendu le permet, les associations employant au moins 11 salariés, qui ne déclarent pas de bénéfice net fiscal et qui, pendant trois exercices consécutifs, ont réalisé un résultat excédentaire au moins égal à 1 % de leurs recettes doivent instaurer un dispositif de partage de la valeur (mise en place de l'intéressement, abondement d'un plan d'épargne, versement d'une prime de partage de la valeur) au profit de leurs salariés au cours de l'exercice suivant.

Art. 6, loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023, JO du 30

À NOTER Cette obligation s'appliquera aux exercices ouverts après le 31 décembre 2024.

CLIN D'ŒIL

ARRÊTS DE TRAVAIL

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les arrêts de travail prescrits par téléconsultation ne peuvent ni dépasser 3 jours ni porter la durée d'un arrêt de travail en cours à plus de 3 jours.

Deux exceptions à cette limite : lorsque l'arrêt de travail est prescrit ou renouvelé par le médecin traitant du salarié ou en cas d'impossibilité, justifiée par le salarié, de consulter un médecin en présentiel pour obtenir une prolongation d'un arrêt de travail.



Prise en charge des frais de trajet des salariés

Pour préserver le pouvoir d'achat des salariés, le gouvernement avait, pour les années 2022 et 2023, relevé les plafonds d'exonération (impôt sur le revenu, cotisations sociales, CSG-CRDS) des frais de trajet domicile-travail pris en charge par les employeurs. Des plafonds qui, dans le cadre de la dernière loi de finances, ont été reconduits pour l'année 2024 (cf. tableau ci-dessous).

Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023, JO du 30

| Plafonds annuels des frais de trajet pris en charge et exonérés (par salarié) | | |
|---|--|--|
| Dispositif | Années 2022, 2023 et 2024 | À compter de 2025 |
| Prime de transport | 700 €⁽¹⁾ (dont 400 € ⁽²⁾ maximum pour les frais de carburant) | 600 € (dont 300 € maximum pour les frais de carburant) |
| Forfait mobilités durables | 700 €⁽¹⁾ | 600 € |
| Prime de transport + Forfait mobilités durables | 700 €⁽¹⁾ (dont 400 € ⁽²⁾ maximum pour les frais de carburant) | 600 € (dont 300 € maximum pour les frais de carburant) |
| Participation aux frais d'abonnement de transports publics | 75 % du coût de l'abonnement ⁽³⁾ | 50 % du coût de l'abonnement |
| Participation aux frais d'abonnement de transports publics + Forfait mobilités durables | 800 € (ou montant de la participation obligatoire aux abonnements de transports publics si celui-ci est supérieur) | 900 € (ou montant de la participation obligatoire aux abonnements de transports publics si celui-ci est supérieur) |

(1) Ce plafond s'élève à 900 € en Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte. (2) Ce plafond s'élève à 600 € en Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte. (3) L'obligation de remboursement par l'employeur reste fixée à 50 % du prix de l'abonnement.

LE CHIFFRE

193 €

En 2024, les cadeaux et bons d'achat offerts aux salariés par le comité social et économique ou par l'employeur en raison d'un évènement particulier (naissance, mariage, rentrée scolaire, Noël, etc.) échappent aux cotisations et contributions sociales dans la limite de 193 €. À noter que le bon d'achat doit mentionner la nature du bien qu'il permet d'acquérir, le ou les rayons d'un grand magasin ou encore le nom d'un ou de plusieurs magasins spécialisés (bon multi-enseignes).

INSERTION

Entreprises adaptées

Les entreprises adaptées, qui permettent à des travailleurs handicapés d'exercer une activité professionnelle dans un environnement adapté à leurs possibilités tout en leur offrant un accompagnement, perçoivent une aide de l'État. Son montant annuel, qui tient compte de l'impact du vieillissement des travailleurs handicapés, s'élève, depuis le 1^{er} janvier 2024, par poste de travail à temps plein, à 17 877 € pour les travailleurs de moins de 50 ans, à 18 108 € pour ceux âgés de 50 à 55 ans et à 18 574 € pour ceux de 56 ans et plus. L'aide accordée dans le cadre d'une mise à disposition auprès d'un employeur autre qu'une entreprise adaptée s'élève, quant à elle, à 4 760 € par poste à temps plein.

Arrêté du 29 décembre 2023, JO du 31

CULTURE

Déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels

Certaines professions du spectacle vivant et du spectacle enregistré bénéficient, sur l'assiette de leurs cotisations sociales, d'un abattement, appelé « déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels » (DFS).

À compter de 2024, le taux de cet abattement diminuera progressivement jusqu'à devenir nul en 2032.

Ainsi, pour les professions bénéficiant d'un taux initial de 20 % (musiciens, choristes, chefs d'orchestre et régisseurs de théâtre), ce taux baissera, à compter du 1^{er} janvier 2024, d'un point pendant 2 ans, de 2 points pendant 3 ans, puis de 3 points pendant 4 ans. Et pour les professions ayant un taux initial de DFS de 25 % (artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques), ce taux sera, à compter du 1^{er} janvier 2024, réduit de 2 points pendant 2 ans et de 3 points pendant 7 ans.

En contrepartie de cette diminution, le bénéfice de la DFS reste admis, même en l'absence de frais professionnels réellement supportés par le salarié.



CVANDR/GETTY IMAGES

INSERTION

Expérimentation des « contrats passerelles »

Les structures d'insertion par l'activité économique œuvrent afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes qui rencontrent, en raison, par exemple, de leur âge, de leur absence de diplôme, de leur addiction ou de leur santé, des difficultés sociales et professionnelles particulières (bénéficiaires du RSA ou de l'allocation aux adultes handicapés, demandeurs d'emploi depuis au moins 24 mois, etc.).

Dans le cadre de l'expérimentation, dite des

« contrats passerelles », les entreprises d'insertion et les ateliers et chantiers d'insertion peuvent mettre à disposition, auprès d'entreprises « classiques », les salariés qui sont en parcours d'insertion depuis au moins 4 mois. Cette mise à disposition intervient pour une durée de 3 mois renouvelable une fois. Cette expérimentation devait prendre fin en décembre 2023. La loi de finances pour 2024 la prolonge de 2 ans jusqu'en décembre 2025.

Art. 260, loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023, JO du 30

JEUNESSE ET ÉDUCATION POPULAIRE

Demande de subventions pour 2024

Le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques vient de lancer un appel à projets dans le cadre des partenariats qui seront établis en 2024 avec les associations nationales agréées Jeunesse et Éducation populaire.

Cette année, les financements sont destinés à soutenir en priorité les actions favorisant l'engagement (accès aux responsabilités des jeunes, promotion de la citoyenneté...) et/ou



l'émancipation et la réduction des inégalités (mobilité, accès aux vacances et à la culture...). En outre, les projets devront inclure, dans leurs objectifs, des priorités transversales pouvant aussi faire l'objet d'actions dédiées : transition

écologique, égalité entre les femmes et les hommes, lutte contre les discriminations, etc. Les associations doivent déposer leur dossier de demande de subvention via Le Compte Asso au plus tard le 29 février 2024.

MÉDICO-SOCIAL

Prix des chambres en Ehpad

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes gérés par des structures privées à but non lucratif proposent 82 % de chambres habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement (ASH). Le prix journalier de ces chambres, fixé annuellement au niveau départemental, s'élevait, en 2023, à 66,35 €



en moyenne pour une chambre seule (+ 3,7 % par rapport à 2022). Celui des chambres seules non habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'ASH, qui est fixé librement par l'Ehpad, s'élevait, lui, à 78,31 € en moyenne (+ 5,5 % par rapport à 2022).

Dans les Ehpad publics, où 98 % des chambres sont habilitées à l'ASH, le prix d'une chambre seule habilitée était de 61,99 € par jour et celui d'une chambre seule non habilitée de 65,06 €. Ces prix étaient respectivement fixés, pour les Ehpad privés lucratifs, à 65,30 € et à 101,55 €, sachant que 90 % des chambres de ces structures ne sont pas habilitées à l'ASH.

CNSA, Repères statistiques n° 19, janvier 2024

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Carteco

Depuis 2021, ESS France propose une carte destinée à donner de la visibilité aux structures de l'économie sociale et solidaire (ESS) œuvrant pour la transition écologique. Peuvent ainsi s'inscrire sur Carteco (carteco-ess.org) les associations ayant une activité de prévention et de gestion des déchets et celles œuvrant dans l'agriculture et l'alimentation durables. Et désormais, Carteco est aussi ouvert aux structures développant des solutions de mobilité responsable (location de vélos ou de trottinettes, fabrication, réparation et réemploi de cycles...) ou opérant des activités durables dans le secteur du bâtiment (écoconstruction, réemploi de matériaux...).

Les aides « électricité » aux associations

Les petites associations (moins de 10 salariés, chiffre d'affaires, recettes ou total de bilan annuels inférieurs ou égaux à 2 M€) qui ont signé ou renouvelé leur contrat d'électricité avant le 30 juin 2023 continueront à bénéficier du dispositif de plafonnement du prix moyen

de l'électricité à 230 €/MWh HT en 2024.

Les autres associations (moins de 250 salariés, CA annuel de 50 M€ maximum ou total de bilan annuel de 43 M€ maximum) qui ne sont pas éligibles à ce dispositif et qui ont signé ou renouvelé leur contrat d'électricité avant le 30 juin 2023 continueront, quant à elles, à bénéficier de l'amortisseur électricité en 2024. Ainsi, leur facture d'électricité sera prise en charge par l'État à hauteur de 75 % ou de 100 %, selon les cas, des volumes consommés au-delà de 230 €/MWh, dans la limite de 90 % de leur consommation de référence.

Décrets n° 2023-1421 et n° 2023-1422 du 30 décembre 2023, JO du 31



EN PRATIQUE Le plafond ou la réduction de prix seront, en principe, automatiquement appliqués.

QUIZ DU MOIS

Tri et valorisation des biodéchets

1 Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'obligation de trier et de valoriser les biodéchets est généralisée à toutes les entreprises et associations.

Vrai Faux

2 Les biodéchets sont uniquement les déchets alimentaires.

Vrai Faux

3 Concrètement, les associations doivent désormais mettre en place des solutions pour séparer leurs biodéchets des autres déchets.

Vrai Faux

4 L'instauration du tri de ses biodéchets par une association suppose d'impliquer étroitement ses salariés.

Vrai Faux

5 Pour la collecte de leurs biodéchets, les associations vont, en règle générale, faire appel à un prestataire extérieur.

Vrai Faux

6 Une fois qu'il sont triés et collectés, les biodéchets peuvent être valorisés par le seul biais du compostage.

Vrai Faux

Réponses

1 Vrai. Jusqu'alors, cette obligation s'imposait seulement aux structures produisant plus de 5 tonnes de biodéchets par an.

2 Faux. Il s'agit aussi des « déchets verts » issus de l'entretien des parcs et jardins.

3 Vrai. Deux grands types de solutions existent : le compostage sur place et la collecte séparée.

4 Vrai. Il convient de les mobiliser autour d'instructions claires et précises.

5 Vrai. Ce peut être la collectivité locale ou un prestataire privé.

6 Faux. Ils peuvent aussi être valorisés par la méthanisation, qui permet de récupérer le biogaz qu'ils génèrent.

Quelles aides à l'embauche en 2024 ?

Le point sur les aides financières qui sont reconduites cette année pour les employeurs.

Cette année encore, les associations peuvent bénéficier d'aides financières lorsqu'elles recrutent un jeune, un demandeur d'emploi ou une personne résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV).

Engager un jeune en alternance

Une aide de 6 000 €, versée lors de la première année du contrat, est accordée aux employeurs qui signent un contrat de professionnalisation avec un jeune de moins de 30 ans ou qui concluent un contrat d'apprentissage.

EN PRATIQUE Pour percevoir cette aide, l'employeur doit transmettre le contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à son opérateur de compétences (OPCO) dans les 5 jours suivant le début de son exécution.

Recruter un demandeur d'emploi

Une aide de 2 000 € maximum (pour un emploi à temps complet), baptisée « aide forfaitaire à l'employeur », est versée aux associations qui signent un contrat de professionnalisation avec un demandeur d'emploi d'au moins 26 ans.

Plus encore, lorsque le demandeur d'emploi ainsi recruté est âgé d'au moins 45 ans, une aide complémentaire de 2 000 € maximum est accordée à l'employeur.

EN PRATIQUE Pour prétendre à ces aides, l'employeur doit en faire la demande auprès de France Travail (ex-Pôle emploi) dans les 3 mois suivant le début d'exécution du contrat.

Recourir aux emplois francs

Le recrutement d'une personne résidant dans un QPV (demandeur d'emploi, adhérent à un contrat de sécurisation professionnelle, jeune suivi par une mission locale sans être inscrit en tant que demandeur d'emploi) ouvre droit, pour l'employeur, à une aide fixée, pour un emploi à temps plein, à :

- 5 000 € par an, pendant 3 ans, pour un contrat à durée indéterminée (soit 15 000 € maximum) ;
- 2 500 € par an, pendant 2 ans, pour un contrat à durée déterminée d'au moins 6 mois (soit 5 000 € maximum).

EN PRATIQUE La demande d'aide doit être déposée auprès de France Travail dans le mois suivant la signature du contrat de travail.

Des aides cumulables ?

L'aide accordée pour le recrutement d'un salarié en emploi franc peut se cumuler avec les aides octroyées par France Travail pour l'embauche d'un demandeur d'emploi en contrat de professionnalisation. En revanche, elle n'est pas cumulable avec l'aide de 6 000 € relative aux contrats en alternance signés avec un apprenti ou un jeune de moins de 30 ans.



WILLIE B. THOMAS/GETTY IMAGES

Les nouveautés fiscales pour 2024

Report de la suppression de la CVAE et calendrier d'application de la facturation électronique sont au menu de la loi de finances pour 2024.

Le désendettement de la France, la lutte contre l'inflation et la transition écologique font partie des objectifs ayant présidé à l'élaboration de la loi de finances pour 2024. Présentation des principales mesures susceptibles de toucher les associations.

Calendrier de la facturation électronique

En principe, les associations assujetties à la TVA et établies en France seront bientôt tenues de recourir à la facturation électronique pour les transactions qu'elles réalisent avec d'autres professionnels assujettis sur le territoire national. Elles devront également télétransmettre (e-reporting) les données de leurs transactions effectuées à destination des personnes non assujetties (particuliers...) et/ou avec des fournisseurs ou des clients étrangers ainsi que les données de paiement relatives aux prestations de services.

L'obligation de réception des factures électroniques est ainsi fixée au 1^{er} septembre 2026.

Quant aux obligations d'émission des factures électroniques et d'e-reporting, elles s'appliqueront au :

- 1^{er} septembre 2026 pour les grandes structures, celles de taille intermédiaire et les groupes TVA ;



- 1^{er} septembre 2027 pour les petites et moyennes structures.

Sachant que ces nouvelles échéances pourront, si besoin, être prorogées jusqu'à 3 mois.

Pour rappel, sont concernées par la réforme les associations exerçant une activité lucrative. Si une partie seulement de l'activité de l'association est lucrative (recettes annuelles < 76 679 € en 2023) et que ses activités non lucratives restent prépondérantes et sa gestion désintéressée, les opérations qu'elle réalise sont exclues du dispositif. Il en va de même lorsque l'association exerce une activité exclusivement à but non lucratif.

Report de la fin de la CVAE

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), qui est, avec la cotisation foncière des entreprises (CFE), l'une des deux composantes de la contribution économique territoriale (CET), devait disparaître dès 2024. Finalement, sa suppression est reportée à 2027. En pratique, elle est réduite progressivement sur 4 ans, d'un quart chaque année.

Corrélativement, le taux du plafonnement de la CET, fixé à 1,625 % de la valeur ajoutée pour 2023, diminue aussi de façon échelonnée sur 4 ans. Il s'établit à 1,531 % en 2024, à 1,438 % en 2025 et à 1,344 % en 2026. À compter de 2027, le plafonnement ne concernera plus que la CFE et son taux sera ramené à 1,25 %.

Et même si la CVAE disparaît en 2027, les associations redevables de cet impôt de production devront encore, en mai 2027 pour la CVAE 2026, souscrire les déclarations n° 1330-CVAE et n° 1329-DEF et, le cas échéant, verser le solde correspondant.

Création d'une exonération de taxe d'habitation

Les associations sont, en principe, redevables de la taxe d'habitation pour les locaux meublés qu'elles occupent à titre privé, c'est-à-dire pour les locaux qui ne sont pas ouverts au public (bureaux, salles de réunion...), et qui ne sont pas soumis à la CFE. Nouveauté : les collectivités territoriales peuvent désormais instaurer une exonération de taxe d'habitation en faveur de certaines associations. Ainsi, sont susceptibles de bénéficier de cette exonération les organismes éligibles à la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons consentis par les particuliers, excepté les fondations d'entreprise. Cette mesure s'appliquera à compter de la taxe due au titre de 2025, sous réserve d'une délibération prise par les collectivités territoriales au plus tard le 30 septembre 2024.

Renforcement du contrôle et de la lutte contre la fraude fiscale

Un contrôle des reçus fiscaux délocalisé

En principe, le contrôle des reçus fiscaux émis par une association bénéficiaire de dons ouvrant droit à

1^{er} juillet 2024

Date à laquelle un zonage unique baptisé « France Ruralités Revitalisation » remplacera, notamment, les zones de revitalisation rurale.

2026

Année d'intégration de la première actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels utilisées pour établir les impôts locaux (au lieu de 2025).

INTÉRÊTS MORATOIRES SYSTÉMATIQUES

Des intérêts « moratoires » peuvent être versés à une association lorsqu'un dégrèvement est prononcé par l'administration fiscale ou par les tribunaux à la suite du dépôt d'une réclamation visant à réparer une erreur d'assiette ou de calcul de l'impôt. À compter du 1^{er} janvier 2024, ces intérêts moratoires sont étendus aux dégrèvements prononcés par l'administration fiscale pour réparer une erreur qu'elle a elle-même commise, en l'absence de toute réclamation.

2027

Les crédits d'impôt spectacles vivants et théâtre susceptibles de bénéficier aux associations exerçant leur activité dans ces domaines sont prorogés jusqu'en 2027.

réduction d'impôt doit avoir lieu sur place, c'est-à-dire dans les locaux de l'association, sauf demande de cette dernière et avec l'accord du vérificateur. Pour les contrôles engagés à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour ceux déjà en cours à cette date, l'administration fiscale peut, elle aussi, prendre l'initiative d'une telle délocalisation. Ainsi, le contrôle peut, à présent, se tenir ou se poursuivre dans tout autre lieu déterminé en accord avec l'association. À défaut d'accord, le contrôle peut être effectué dans les locaux de l'administration. Cette possibilité de délocalisation est également prévue pour les vérifications de comptabilité.

Un délit de mise à disposition de schémas fiscaux frauduleux

La mise à la disposition de tiers de certains moyens, services, actes ou instruments (ouverture de comptes à l'étranger, notamment) leur permettant d'échapper frauduleusement à leurs obligations fiscales constitue désormais un délit.

Cette mesure s'applique aux infractions commises à compter du 1^{er} janvier 2024.

Sur délibération des collectivités, certaines associations pourront être exonérées de taxe d'habitation.

Extension de la réduction d'impôt pour dons

Les dons consentis en faveur de certaines associations ouvrent droit à une réduction d'impôt pour les donateurs, qu'il s'agisse de particuliers ou de professionnels. La liste des associations éligibles est élargie à celles concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, pour les dons réalisés à compter de 2023.

Par ailleurs, les dons des particuliers aux associations qui fournissent gratuitement des repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite de soins médicaux (dispositif « Coluche ») sont encouragés. En effet, le taux de cette réduction d'impôt est porté à 75 % (contre 66 % en



CHAUVEGETTY / IMAGES

ASSOCIATIONS FONCIÈRES PASTORALES

Certaines parcelles peuvent bénéficier d'un dégrèvement total de taxe foncière lorsqu'elles sont comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale, à condition que les recettes de l'association provenant d'activités autres qu'agricoles ou forestières n'excèdent ni 50 % du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole et forestière, ni 100 000 €.

Ce dégrèvement, qui devait s'appliquer jusqu'en 2023, est prolongé jusqu'en 2026.

principe) des versements, retenus dans une limite annuelle revalorisée à 1 000 € jusqu'à fin 2026.

Revalorisation du barème de la taxe sur les salaires

Les limites des différentes tranches du barème de la taxe sur les salaires sont revalorisées de 4,8 % au titre des rémunérations versées à compter de janvier 2024. Une réévaluation indexée sur le niveau de l'inflation constatée en 2023. Le nouveau barème est donc le suivant :

| Limites des tranches du barème de la taxe sur les salaires versés en 2024 | |
|---|---------|
| Fraction des rémunérations individuelles et annuelles | Taux |
| ≤ 8 985 € | 4,25 % |
| > 8 985 € et ≤ 17 936 € | 8,50 % |
| > 17 936 € | 13,60 % |

À ce titre, les associations bénéficient d'un abattement sur la taxe sur les salaires de 23 616 € pour 2024.

Alourdissement des taxes sur les véhicules

Les taxes annuelles dues par certaines associations au titre des voitures thermiques et hybrides qu'elles utilisent pour leur activité sont alourdies. Notamment, dès 2024, la taxe annuelle sur les émissions de CO₂ s'applique dès 15 g/km (norme WLTP), au lieu de 21 g/km. En outre, son barème devient progressif, conduisant à une augmentation quasi systématique des tarifs. Sachant que ce barème sera encore durci en 2025, 2026 et 2027.

Par ailleurs, la taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules est remplacée par une taxe sur les émissions de polluants atmosphériques, selon la catégorie Crit'Air du véhicule.

Tour de vis sur les malus automobiles

Malus écologique

Seuil de déclenchement

2023

123 g
de CO₂/km

2024

118 g
de CO₂/km

Tarif maximal

2023

> 225 g
de CO₂/km

= 50 000 €

2024

> 193 g
de CO₂/km

= 60 000 €



Malus au poids

2023

10 €/kg > 1,8 t

2024

Barème progressif
entre 10 et 30 €/kg
> 1,6 t



La somme des deux malus ne peut pas excéder 60 000 € en 2024.

INDICATEURS - Mis à jour le 30 janvier 2024

| Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} janvier 2024 | | | |
|---|-----------------------------|------------------------|--------------------------------|
| Charges sur salaire brut | Base (1) | Cotisations du salarié | Cotisations de l'employeur (2) |
| CSG non déductible et CRDS | (3) | 2,90 % | - |
| CSG déductible | (3) | 6,80 % | - |
| Sécurité sociale | | | |
| - Maladie, maternité, invalidité-décès | totalité | - (4) | 13 % (5) |
| - Vieillesse plafonnée | tranche A | 6,90 % | 8,55 % |
| - Vieillesse déplafonnée | totalité | 0,40 % | 2,02 % |
| - Allocations familiales | totalité | - | 5,25 % (6) |
| - Accidents du travail | totalité | - | variable |
| Contribution solidarité autonomie | totalité | - | 0,30 % (7) |
| Contribution logement (Fnal) | | | |
| - Employeurs de moins de 50 salariés | tranche A | - | 0,10 % |
| - Employeurs de 50 salariés et plus | totalité | - | 0,50 % |
| Assurance chômage | tranches A + B | - | 4,05 % (8) |
| Fonds de garantie des salaires (AGS) | tranches A + B | - | 0,20 % |
| APEC (cadres) | tranches A + B | 0,024 % | 0,036 % |
| Retraite complémentaire | | | |
| - Cotisation Agirc-Arcco | tranche 1 | 3,15 % | 4,72 % |
| - Cotisation Agirc-Arcco | tranche 2 | 8,64 % | 12,95 % |
| - Contribution d'équilibre général | tranche 1 | 0,86 % | 1,29 % |
| - Contribution d'équilibre général | tranche 2 | 1,08 % | 1,62 % |
| - Contribution d'équilibre technique (9) | tranches 1 et 2 | 0,14 % | 0,21 % |
| Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales | totalité | - | 0,016 % |
| Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (10) | totalité de la contribution | - | 8 % |
| Versement mobilité (11) | totalité | - | variable |

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Réduction générale de cotisations patronales pour les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % applicable sur les rémunérations n'excédant pas 4 plafonds de la Sécurité sociale). (4) Cotisation salariale due au taux de 1,30 % en Alsace-Moselle. (5) Taux abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 2,5 Smic (valeur du Smic au 31 décembre 2023). (6) Taux abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 Smic (valeur du Smic au 31 décembre 2023). (7) Urfass intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) Taux variant entre 3 et 5,05 % pour les entreprises d'au moins 11 salariés œuvrant dans l'un des sept secteurs d'activité concernés par le bonus-malus de cette contribution. (9) Contribution due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (10) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (11) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

| Barème kilométrique automobiles pour 2022* | | | |
|--|------------------|-------------------------|-------------------|
| Puissance administrative | Jusqu'à 5 000 km | De 5 001 km à 10 000 km | Plus de 10 000 km |
| 3 CV et plus | d x 0,697 € | 1 515 € + (d x 0,394) | d x 0,470 € |

ATTENTION
Les barèmes de remboursement des frais kilométriques pour 2023 ne sont pas encore connus à l'heure où nous mettons sous presse.

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2022.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

La lettre des associations est éditée par la société Les Echos Publishing - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 01 87 08 / Directeur de la publication : Pierre LOUETTE / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURE / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique fiscale : Marion BEUREL / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie CAROLUS / Secrétaire de rédaction : Murielle DAUDIN-GIRARD / Maquette : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNÉGO / Ronald TEXIER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-9295

| Smic et minimum garanti (1) | |
|-----------------------------|-------------|
| Janvier 2024 | |
| Smic horaire | 11,65 € (2) |
| Minimum garanti | 4,15 € |

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024 (2) 8,80 € à Mayotte.

| Avantage nourriture 2024 | |
|--------------------------|----------|
| Frais de nourriture | En euros |
| 1 repas | 5,35 € |
| 2 repas (1 journée) | 10,70 € |

| Frais professionnels 2024 | |
|---|----------|
| Frais de nourriture | En euros |
| Restauration sur le lieu de travail | 7,30 € |
| Repas en cas de déplacement professionnel (au restaurant) | 20,70 € |
| Restauration hors entreprise | 10,10 € |

| Taxe sur les salaires 2024 | | |
|----------------------------|---------------------------------|-------------------------|
| Taux (1) | Tranche de salaire brut/salarié | |
| | Salaire mensuel | Salaire annuel |
| 4,25 % | ≤ 749 € | ≤ 8 985 € |
| 8,50 % | > 749 € et ≤ 1 495 € | > 8 985 € et ≤ 17 936 € |
| 13,60 % | > 1 495 € | > 17 936 € |

Abattement des associations : 23 616 € ; (1) Guadeloupe, Martinique et La Réunion : 2,95 %, Guyane et Mayotte : 2,55 %, toutes tranches confondues.

| Indice des loyers commerciaux | | | | |
|-------------------------------|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| Année | 1 ^{er} trim. | 2 ^e trim. | 3 ^e trim. | 4 ^e trim. |
| 2021 | 116,73 + 0,43 %* | 118,41 + 2,59 %* | 119,70 + 3,46 %* | 118,59 + 2,42 %* |
| 2022 | 120,61 + 3,32 %* | 123,65 + 4,43 %* | 126,13 + 3,97 %* | 126,05 + 6,29 %* |
| 2023 | 128,68 + 6,69 %* | 131,81 + 6,60 %* | 133,66 + 5,97 %* | |

* Variation annuelle. Attention, la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux, prise en compte pour la révision du loyer applicable aux petites et moyennes entreprises, ne peut excéder 3,5 % pour les trimestres compris entre le 2^e trimestre 2022 et le 1^{er} trimestre 2024.

| Indice des loyers des activités tertiaires | | | | |
|--|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| Année | 1 ^{er} trim. | 2 ^e trim. | 3 ^e trim. | 4 ^e trim. |
| 2021 | 114,87 - 0,57 %* | 116,46 + 1,86 %* | 117,61 + 2,96 %* | 118,97 + 4,30 %* |
| 2022 | 120,73 + 5,10 %* | 122,65 + 5,32 %* | 124,53 + 5,88 %* | 126,66 + 6,46 %* |
| 2023 | 128,59 + 6,51 %* | 130,64 + 6,51 %* | 132,15 + 6,12 %* | |

* Variation annuelle.

Les Français partagés sur les impacts de l'IA sur le travail

Même s'ils se montrent globalement optimistes quant aux répercussions des outils d'intelligence artificielle dans leur vie professionnelle, les Français restent inquiets.

À l'occasion du premier anniversaire du lancement de ChatGPT, l'agent conversationnel doué d'intelligence artificielle d'OpenAI, Ipsos a mené, pour Sopra Steria, une enquête auprès des Français pour savoir comment ils appréhendent l'arrivée de ce type d'IA générative dans leur vie professionnelle.

Un outil déjà connu

83 % des personnes interrogées ont déjà entendu parler de ChatGPT et 55 % connaissent l'outil. En à peine un an, la figure de proue des IA génératives (capables de créer à la demande des textes, des images, du code informatique...) a donc acquis une réelle notoriété dans notre pays. Et pour cause : 77 % des Français considèrent les IA comme une véritable révolution. Un score qui grimpe à 80 % chez les moins de 35 ans et à 81 % parmi les diplômés de l'enseignement supérieur. Une arrivée des IA qui, pour 62 % des personnes interrogées, est déjà en train de bouleverser leur manière de travailler. 73 % des cadres disent ainsi qu'elle a déjà un impact, contre 63 % des professions intermédiaires et 56 % des employés et ouvriers.

Des changements attendus

Dans le détail, les Français se révèlent très partagés quant aux répercussions des outils d'IA sur le travail. L'étude note que 55 % d'entre eux considèrent que l'arrivée de cette nouvelle technologie va être bénéfique pour les formations professionnelles proposées aux salariés. Une majorité positive (52 %) se dégage également lorsqu'on les interroge sur les impacts de l'IA sur l'organisation du travail.

En revanche, les avis sont plus mitigés concer-



nant les répercussions de ces outils sur l'efficacité au travail (49 % d'avis positifs et 28 % d'avis négatifs) ou sur le niveau de bien-être des salariés (45 % d'avis positifs et 30 % d'avis négatifs). Quant à l'apport positif des IA sur l'intérêt des salariés au travail, il ne convainc que 40 % des Français, 37 % estimant, au contraire, que le déploiement de ces outils sapera cet intérêt.

De réelles craintes

À terme, 58 % des Français considèrent que leur travail va être « profondément transformé par l'IA ». Les plus pessimistes redoutant que la structure qui les emploie (37 %), leur travail (36 %) ou leur métier (37 %) ne finissent par disparaître en raison du développement de ces outils. Des inquiétudes particulièrement vives chez les moins de 35 ans pour lesquels ces taux grimpent, respectivement, à 46 %, 42 % et 43 %.



Licenciement d'une salariée de retour de congé de maternité

Nous envisageons de licencier une salariée qui sera bientôt de retour d'un congé de maternité. Pouvons-nous d'ores et déjà lui adresser la convocation à l'entretien préalable au licenciement ?

Une salariée en congé de maternité bénéficie d'une protection absolue contre le licenciement. Aussi, vous ne pouvez pas la licencier durant cette période, ni prendre de mesures préparatoires à son licenciement. Vous ne devez donc pas lui adresser sa convocation durant son congé de maternité, et ce même si l'entretien préalable a lieu après son retour dans l'association.



Chèques-repas pour les bénévoles

Nous souhaitons distribuer à nos bénévoles l'équivalent des titres-restaurant. Comment procéder ?

C'est dans le cadre d'une assemblée générale que vous pouvez décider de distribuer des chèques-repas aux bénévoles ayant une activité régulière dans votre association. Chaque bénévole a droit à un chèque par repas compris dans son activité journalière, son montant ne pouvant dépasser 7,30 € en 2024. Contrairement aux titres-restaurant, le coût des chèques-repas est entièrement pris en charge par votre association. Cette contribution étant exonérée de toutes les cotisations et contributions sociales. En pratique, vous pouvez vous procurer les chèques-repas auprès des émetteurs de titres-restaurant.



Lobbying

Notre association est inscrite sur le répertoire numérique des représentants d'intérêts. Nous savons que nous devons faire une déclaration à ce titre. Mais pouvez-vous nous en dire plus ?

Les associations inscrites sur ce répertoire qui ont clôturé leur exercice le 31 décembre 2023 doivent, avant le 31 mars 2024, déclarer le type d'actions de représentation d'intérêts conduites en 2023, le type de décisions publiques et les questions sur lesquelles ces actions ont porté, les catégories de responsables publics contactés ainsi que les moyens humains, matériels et financiers alloués à ces actions. Cette déclaration s'effectue via le site <https://repertoire.hatvp.fr>. Et attention, ne pas communiquer ces informations est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.